

DU CODE DE COMMERCE

Sociétés par actions

Dispositions générales

Art. 592. - (Modifie) La société par actions est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07).

La condition visée à l'alinéa 2 n'est pas applicable aux sociétés à capitaux publics. (2)

Art. 593. - (Modifie) La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. (3)

(1) Ajoute par l'ordonnance n° 96-27 du 09/12/1996 (J.O n° 77 du 11/12/1996 p.5)

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.7)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

La société par actions est la société qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à neuf.

(3) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.7)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination.

Art. 594. - (Modifie) Le capital social doit être de cinq (05) millions de dinars au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne, et d'un (01) million de dinars au moins dans le cas contraire.

La réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte, lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. (1)

Constitution des sociétés par actions

Constitution avec appel public à l'épargne (2)

Art. 595. - (Modifie) Le projet de statut de la société par actions est établi par un notaire à la demande d'un ou de plusieurs fondateurs ; une expédition de cet acte est déposée au centre national du registre de commerce.

Les fondateurs publient sous leur responsabilité une notice dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ci-dessus} n'ont pas été observées. (3)

(1) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.7)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Le capital de la société par actions ne peut être inférieur à 300.000 DA.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte, lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.7)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Constitution successive.

(3) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.7)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Le projet de statut est établi par un notaire à la demande de l'un ou de plusieurs fondateurs. Une expédition de cet acte est déposée au greffe du tribunal.

Art. 596. — (Modifie) Le capital doit être intégralement souscrit. Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition législative expresse. Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées des leur émission. (1)

Art. 597. — (Modifie) La souscription des actions en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions déterminées par voie réglementaire. (2)

Art. 598. — (Modifie) Les fonds, provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec Indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet d'un dépôt entre les mains du notaire ou auprès d'une institution financière légalement habilitée. (3)

Art. 599. — (Modifie) Les souscription et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

Sur présentation des bulletins de souscription, le notaire affirme dans l'acte qu'il dresse que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées soit entre ses mains, soit auprès des institutions financières légalement habilitées. (4)

(1) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la soustraction, de 75% au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce. Les actions d'apports sont intégralement libérées des leur émission.

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

La souscription des actions en numéraire est constatée par un bulletin de souscription date et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits; une copie sur papier fibre Hu est remise.

(3) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Les fonds, provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet d'un dépôt entre les mains du notaire.

(4) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription, le notaire affirme dans l'acte qu'il dresse que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude.

Art. 600. — (Modifie) Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par voie réglementaire.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, design un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes. (1)

Art. 601. — (Modifie) En cas d'apports en nature et sauf dispositions législatives particulières, un ou plusieurs commissaires aux apports sont designés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 715 bis 6, ci-dessous.

Les commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Le rapport déposé au centre national du registre de commerce avec les statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs au siège de la société.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature. Elle ne peut la réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs mentionnés au procès-verbal, la société n'est pas constituée. (2)

(1) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs, désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes.

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 679. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs. L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature. Elle ne peut la réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs mentionnés au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

Art. 602. — (Modifie) Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues à l'article 603.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. (1)

Art. 603. — (Modifie) Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5) pour cent du nombre total des actions. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire. (2)

Art. 604. — (Modifie) Le retrait des fonds provenant des souscriptions de fonds en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois, à compter du dépôt du projet de statuts au centre national du registre de commerce, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévue aux articles 598 et 599 ci-dessus. (3)

(1) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 646 et 647.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.8)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder (5). Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

(3) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.9)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois, à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévue aux articles 598 et 599.

Constitution sans recours public à l'épargne (1)

Art. 605. — (Modifie) Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe premier ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 595, 597, 600, 601 alinéas 2, 3 et 4, 602 et 603. (2)

Art. 606. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 599.

Art. 607. — (Modifie) Les statuts contiennent évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexe aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie. (3)

Art. 608. — (Modifie) Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminées par voie réglementaire, du rapport prévu à l'article précédent. (4)

(1) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.9)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :
Constitution instantanée.

(2) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.9)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Lorsque la société par actions se constitue en un seul acte, les dispositions du paragraphe 1, lui sont **applicables à l'exception des articles 595, 597, 599, 601, alinéas 2, 3 et 4, 602 et 603.**

(3) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.9)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Les statuts contiennent évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexe aux statuts et &WA, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désignés par décision de justice.

(4) Modifie par le décret législatif n° 93-08 du 25/04/1993 (J.O n° 27 du 27/04/1993, p.9)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 comme suit :

Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à **la disposition des actionnaires, du rapport** prévu à l'article précédent.

Art. 609. — (Modifie) Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont designés dans les statuts.